

Annexe 3

Calendrier budgétaire 2016

31 décembre 2015 : Clôture de l'exercice 2015

21 janvier 2016 : Date limite pour adopter les décisions modificatives permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31/12/N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections et entre les deux sections du budget N-1

26 janvier 2016 : Date limite de transmission en préfecture et sous-préfectures des décisions modificatives précitées.

N.B. : Une décision modificative (DM) prise après le 21 janvier et/ou après le 26 janvier n'a, de par la loi, aucun effet juridique et ne peut donc être prise en charge par votre trésorier. De plus, elles doivent répondre aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que les budgets primitifs. Leur présentation se fait section par section et doit différencier nettement les recettes et les dépenses, notamment pour l'investissement. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis (en faisant référence dans une colonne aux montants initiaux et dans une seconde colonne aux montants modifiés). Cf. maquette de la DM sur le site de la DGCL : http://dgcl.mil/images/stories/DGCL_documents/finances_locales/Budgets_locaux/normes/2015/2015-m4-m4-nature-dm.pdf

15 avril 2016 : Date limite de vote du budget primitif 2016
Il est rappelé que dans les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire doit être organisé dans les deux mois précédant le vote du budget.

*N.B. : Le contenu du DOB a été modifié par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 (article 107 qui modifie les articles L. 2312-, L. 3312-1, L. 4312-1, L. 5211-36 et L. 5622-3 du CGCT), le dispositif s'applique dès 2016.
En effet, s'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces dispositions imposent au président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
Cette obligation concerne les communes (alinéa 2 article L. 2312-1) susvisées et leurs établissements publics (alinéas 1 et 2 de l'article L. 5211-36), mais également les départements (alinéa 1 de l'article L. 3312-1), les régions (alinéa 1 de l'article L. 4312-1) et les métropoles (alinéa 1 de l'article L. 5217-10-4).*

30 avril 2016 : Date limite de transmission au préfet ou au sous-préfet du budget primitif 2016

1^{er} juin 2016 : Date limite de transmission au conseil municipal du compte de gestion 2015

30 juin 2016 : Date limite du vote du compte administratif 2015

15 juillet 2016 : Date limite de transmission en préfecture ou sous-préfecture du compte administratif 2015, accompagné du compte de gestion.